

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0274 du 26/09/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0274 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0274, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un hôtel et d'un parking sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06), déposée par SCI VILLEFRANCHE GENERAL DE GAULLE, reçue le 02/08/2018 et considérée complète le 02/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/08/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un hôtel de thalassothérapie d'une surface de plancher d'environ 8500 m² ainsi que d'un parking public de 50 places en sous-sol ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'accueillir des clients et de répondre à une demande de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un milieu artificialisé, en zone littorale,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques,
- à proximité du site Natura 2000 n°FR9301568 "Corniche de la Riviera" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prélever ses eaux dans le milieu marin via le captage existant de l'observatoire océanographique de Villefranche-sur-Mer à 5m de profondeur et 90m au large avec un prélèvement maximal de 20m³/heure ;

Considérant que les rejets en eau s'effectueront dans les réseaux urbains ;

Considérant que le projet fait l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 qui justifie l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un hôtel et d'un parking sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un hôtel et d'un parking situé sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

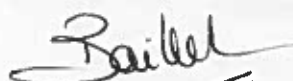
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI VILLEFRANCHE GENERAL DE GAULLE.

Fait à Marseille, le 26/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

